

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance



Une insertion de 10 lignes	2 fr. 00
Chaque ligne en plus	0 fr. 30
Chaque annonce répétée	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages.
20 mars. — Décret modifiant le décret du 18 janvier 1905, por- réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines de l'Indo-Chine et du personnel des Travaux pu- blics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.....	262
22 mars. — Rapport au Président de la République française, suivi d'un décret portant concession de la médaille colo- niale avec agrafe «Guinée française» au personnel civil de la mission de pénétration dans le pays Coniagui.....	262
5 mars 1908. — Circulaire ministérielle. — Rappel d'ancien- neté à un certain nombre d'agents métropolitains des Postes et Télégraphes détachés en Afrique occidentale française.....	262
10 avril. — Circulaire ministérielle. — Frais de perception des recettes aux Colonies.....	263
14 avril. — Arrêté du Gouverneur général créant, en Afrique occidentale française, deux titres de capacité pour le per- sonnel enseignant d'origine locale.....	263
24 avril. — Arrêté du Gouverneur général concernant le trans- port des hommes de troupe européens de l'Afrique occi- dentale française.....	266
25 avril. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local de la Guinée, exercice 1908.....	266
1 ^{er} mai. — Arrêté du Gouverneur général nommant une Com- mission dans le but d'effectuer des opérations géodési- ques et topographiques dans les régions minières du Sénégal, de la Guinée et du Haut-Sénégal et Niger.....	266
12 mai. — Arrêté du Gouverneur général promulguant, en Afrique occidentale française, le décret du 8 avril 1908, portant approbation du budget général, des budgets locaux et des budgets annexes de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1908.....	267
12 mai. — Arrêté du Gouverneur général approuvant le compte définitif du budget local de la Guinée, exercice 1906.....	268
15 avril. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'emploi d'agents temporaires des Travaux publics.....	268
19 avril. — Circulaire du Gouverneur général relative aux marchés de gré à gré ou sous forme d'adjudication pu- blique passés par les Colonies du groupe.....	269
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale et sise à Coyah (cercle de Dubréka)	269

	Pages.
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à la Compagnie anversoise de l'Est africain et sise à Coyah (cercle de Dubréka).....	269
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à la Compagnie anversoise de l'Est africain et sise à Correrah (cercle de Dubréka).....	270
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à M. G.-C. Pelizaeus et sise à Coyah (cercle de Dubréka).....	270
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à la Société coloniale française de la Côte de Guinée et sise à Coyah (cercle de Dubréka).	270
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à la Société Paterson, Zochonis et C ^{ie} et sise à Coyah (cercle de Dubréka).....	271
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire sise à Diakolidougou (cercle de Beyla), à M. Ch. Peyrissac et C ^{ie}	271
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à la Société commerciale de l'Ouest africain et sise à Coyah (cercle de Dubréka).....	271
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à MM. Broadhurst's Sons & C ^o et sise à Coyah (cercle de Dubréka).....	272
14 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Gui- née, 3, place de la Bourse, Lyon, représentée à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches mi- nières en Guinée française.....	272
14 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant celui du 28 avril 1908, déclarant le territoire d'Accra seul contaminé de peste bubonique.....	272
17 mai. — Décision du Lieutenant Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée d'examiner les faits reprochés à M. Blondelle, commis de 1 ^{re} classe des affaires indi- gènes.....	272
21 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. infligeant une amende de 100 francs à Céné Bassia, chef du village de Bassia.....	273
Errata.....	273
Nominations et mutations.....	273

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	277
Etat du mouvement de la navigation au long cours pendant le mois d'avril 1908.....	279
Annonces.....	280

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET modifiant le décret du 18 janvier 1905, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines de l'Indo-Chine et du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 18 janvier 1905, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 29, paragraphe 5, 1^{re} phrase, du décret du 18 janvier 1905, concernant l'Indo-Chine, et l'article 20, paragraphe 6, 1^{re} phrase, du décret de même date concernant les Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, sont complétés par la disposition suivante :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 65 de la loi de finances de 1905 ».

Article 2. — L'article 29, paragraphe 5, 3^e phrase, du décret du 18 janvier 1905, concernant l'Indo-Chine et l'article 20, paragraphe 8, du décret de même date concernant les autres Colonies, sont remplacés par la disposition suivante :

« Si le fonctionnaire ou agent se trouve dans la Métropole au moment où l'enquête est décidée, la Commission d'enquête est composée comme suit, sur la désignation du Ministre :

« Un directeur du Ministère des Colonies ou l'Inspecteur général des Travaux publics des Colonies, président; un sous-directeur, un chef de bureau, un inspecteur des Colonies, un ingénieur des Travaux publics, un fonctionnaire ou agent d'un grade égal à celui du fonctionnaire ou agent incriminé ».

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mars 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret portant concession de la médaille coloniale avec agrafe « Guinée française » au personnel civil de la mission de pénétration dans le pays Coniagui.

Paris, le 22 mars 1908.

Monsieur le Président,

Un décret (Guerre) du 25 novembre 1904 a reconnu le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe « Guinée française » au personnel européen et indigène

de tous grades ayant pris part aux opérations militaires effectuées, du 24 mars au 25 avril 1904, contre les Coniaguis.

La dépêche ministérielle (Colonies) du 12 juin 1906, n° 141 (timbrée 3^e direction, 3^e bureau), a accordé, d'autre part, le bénéfice de la campagne de guerre prévu par l'article 7 de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, non seulement au personnel civil ayant participé à la colonne ci-dessus visée, mais encore à celui de la mission chargée d'occuper, en 1903, le pays Coniagui après le meurtre de M. le lieutenant Moncorgé, de l'infanterie coloniale.

Il a semblé logique de n'établir par suite aucune autre distinction entre le personnel civil ayant pris part aux opérations proprement dites de répression (du 24 mars au 25 avril 1904) et celui ayant seulement fait partie de la mission de pénétration dans les mêmes régions (du 15 mars 1903 au 23 mars 1904) et qui a eu à supporter des privations pénibles et à triompher de dangers réels.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint portant concession de la médaille coloniale avec agrafe « Guinée française » au personnel civil de la mission de pénétration ci-dessus visée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893;

Vu l'article 77 de la loi de finances du 13 avril 1898,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe « Guinée française » est acquis, pour la période du 15 mars 1903 au 23 mars 1904, au personnel civil de la mission chargée d'occuper le pays Coniagui.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mars 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Rappel d'ancienneté à un certain nombre d'agents métropolitains des Postes et Télégraphes détachés en Afrique occidentale française.

(Ministère des Colonies. — Direction du Personnel : 1^{er} Bureau.)

Paris, le 5 mars 1908.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté du 20 décembre dernier, M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes a accordé des rappels d'ancienneté

à un certain nombre d'agents métropolitains détachés en Afrique occidentale française, par application des dispositions du décret du 11 novembre 1903 et de l'arrêté pris, sur sa proposition, le 12 décembre 1907, par M. le Ministre des Travaux Publics, relatifs aux services militaires.

Je vous adresse, ci-dessus, la liste des bénéficiaires de cette mesure, savoir :

NOMS	COMMIS — TRAITEMENT	ANCIENNETÉ de TRAITEMENT	DATE REPORTÉE
Chabbert (F.-G.-F.)..	1.800	1 ^{er} janv. 1906.	1 ^{er} février 1905
Macabiès (A.).....	1.800	1 ^{er} mai 1906.	1 ^{er} juin 1905.
Lescoffy (L.-A.).....	1.800	1 ^{er} juillet 1906.	16 octobre 1905
Gauzy (A.-L.).....	1.800	1 ^{er} juillet 1906.	16 octobre 1905
Nouals (E.-F.-L.)...	2.700	1 ^{er} septem. 1906	1 ^{er} octobre 1905
Fauger (A.-L.-J.)...	1.800	16 mars 1906.	16 août 1905.
Véré (C.).....	1.800	1 ^{er} septem. 1906	1 ^{er} octobre 1905
Clion (L.).....	1.800	1 ^{er} septem. 1906	16 octobre 1905.
Fricero (F.-J.).....	1.800	16 février 1906.	16 novem. 1905.
Arnaud (J.).....	2.100	1 ^{er} novem. 1906	1 ^{er} décem. 1905.
Sanson (J.-L.-F.)...	1.800	16 décem. 1906.	16 janvier 1906.
Dénis (L.-A.).....	1.800	1 ^{er} juin 1906.	1 ^{er} février 1906.
Lesterre (A.).....	1.800	1 ^{er} mars 1906.	1 ^{er} février 1906.
Thibault (A.-A.)....	1.800	1 ^{er} juin 1906.	1 ^{er} mars 1906.
Brunet (G.-C.-J.)...	1.800	16 février 1907.	16 mars 1903.
Duclo (R.-P.).....	2.100	1 ^{er} mars 1907.	1 ^{er} avril 1906.
Jacquot (F.-J.-L.)...	1.800	16 avril 1907.	16 mai 1906.
Benoist (A.-P.).....	1.800	1 ^{er} mai 1907.	1 ^{er} juin 1906.
Mahoux (F.-H.).....	1.800	1 ^{er} mai 1907.	1 ^{er} octobre 1906
Cruchant (E.-B.)....	2.100	1 ^{er} novem. 1906	1 ^{er} août 1906.
Gilbert (H.-E.).....	1.800	1 ^{er} juillet 1907.	16 mars 1907.
Dissez (A.-J.-P.-C)..	1.800	1 ^{er} août 1907.	1 ^{er} mai 1907.
Soulans (J.-M.-J.)...	2.700	1 ^{er} décem. 1906	1 ^{er} juillet 1905.
Malpel (P.).....	2.100	1 ^{er} février 1906.	1 ^{er} mars 1905.

Vous voudrez bien transmettre les dix-neuf lettres d'avis, ci-annexées, aux intéressés qui se trouvent actuellement en service dans la Colonie.

Quant à celles concernant MM. Lescoffy, Thibault, Duclo, Cruchant et Malpel, titulaires de congés en France, elles leur ont été adressées par les soins du Département.

Pour le Ministre et par ordre :
Le Directeur du Cabinet et du Personnel,
E. BORDEAUX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Frais de perception des recettes aux Colonies.*

(Ministère des Colonies. — 2^e et 3^e Direction. — 1^{er} Bureau : *Budgets et Comptes*).

Paris, le 10 avril 1908.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, Monsieur le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

En jugeant les comptes rendus par les trésoriers-payeurs coloniaux, la Cour des Comptes a eu à plusieurs reprises l'occasion de remarquer que, dans certaines Colonies, il était d'usage de déduire du montant des recettes effectuées les frais de perception correspondant, au lieu d'en faire distinctement dépense.

La haute Assemblée a fait observer que ce mode de pro-

céder, qu'il soit appliqué aux recettes du Trésor aussi bien qu'à celles du Service local, est contraire aux prescriptions de l'article 16 du décret du 31 mai 1862 qui dispose, dans les termes les plus généraux, qu'il doit être fait recette du montant intégral des produits et que les frais de perception et de régie ainsi que les autres frais accessoires sont portés en dépense.

Le décret du 20 novembre a, dans son article 28, renvoyé à cette disposition fondamentale en ce qui concerne les services exécutés aux Colonies et son article 59 en a fait une application particulière.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler le cas échéant les services financiers de la Colonie à la stricte observation de ces principes et leur prescrire d'établir les titres de recette pour le montant brut et de faire dépense des frais de perception contrairement au mode de procéder irrégulier suivi jusqu'à ce jour par certaines Administrations coloniales.

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général créant, en Afrique occidentale française, deux titres de capacité pour le personnel enseignant d'origine locale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française;

Après avis du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé, en Afrique occidentale française, deux titres de capacité pour le personnel enseignant d'origine locale :

1^o Le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles primaires de l'Afrique occidentale française;

2^o Le diplôme supérieur d'études primaires.

TITRE PREMIER

CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Art. 2. — Tout candidat à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement doit adresser, avant le 1^{er} mai, sa demande d'inscription au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie dans laquelle il est domicilié. Il y joindra son acte de naissance (ou une attestation officielle) prouvant qu'il a 18 ans au moins (16 ans pour les aspirantes) au moment de l'inscription. Des dispenses d'âge de 6 mois au plus peuvent être accordées par les Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 3. — La Commission chargée d'apprécier les épreuves des aspirants et aspirantes au certificat d'aptitude à l'enseignement est ainsi composée :

Le Secrétaire général de la colonie du Sénégal, *président*;

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur général;

L'Inspecteur, chef du service de l'Enseignement au Sénégal;

Le Directeur de l'Ecole normale;

Le professeur de sciences appliquées à l'Ecole normale;

Le directeur de l'Ecole Blanchot, chargé de la direction du cours complémentaire à Saint-Louis;

L'instituteur chargé de l'enseignement grammatical à l'Ecole normale;

Un fonctionnaire du service de l'Agriculture;

Un fonctionnaire du service des Travaux publics;

Un médecin des Troupes coloniales ou de l'Assistance médicale indigène.

Pour l'examen des aspirantes le directeur de l'Ecole Blanchot et le fonctionnaire du service de l'Agriculture sont remplacés par deux institutrices pourvues du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique.

Les membres de la Commission d'examen sont désignés par le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

Art. 4. — La session annuelle de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement a lieu chaque année dans la première quinzaine de juillet à la date fixée par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal :

1° A l'Ecole normale d'instituteurs de l'Afrique occidentale française, pour les aspirants;

2° Dans une école publique de filles, pour les aspirantes.

La date en est annoncée par des avis publiés dans le courant du mois d'avril au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et aux *Journaux officiels* des diverses Colonies.

Art. 5. — Lorsque le nombre des candidats l'exigera, il pourra être créé, par arrêté du Gouverneur général, un centre d'examen dans chaque Colonie.

Art. 6. — L'examen comprend trois séries d'épreuves :

Des épreuves écrites éliminatoires;

Des épreuves orales et des épreuves pratiques.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal et adressés par lui, sous plis fermés et cachetés, au président de la Commission.

Art. 7. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La nullité d'une épreuve entraîne l'élimination du candidat. Peuvent aussi être éliminés par décision spéciale du jury, les aspirants et aspirantes qui n'ont pas obtenu la note quatre en composition française.

Aucun candidat n'est admis à suivre les épreuves orales s'il n'a obtenu au moins quarante points (40) pour l'ensemble des épreuves écrites.

Pour être admis à subir les épreuves de la 3^e série (épreuves pratiques), les candidats doivent réunir quatre-vingts points (80) pour l'ensemble des deux premières séries.

Nul n'est admis définitivement s'il ne réunit au moins trente points (30) aux épreuves pratiques et cent dix points (110) dans l'ensemble des épreuves.

En cas d'échec aux épreuves de la 3^e série, le bénéfice de l'admissibilité à ces épreuves est conservé pendant une année entière à compter du jour de l'examen.

Art. 8. — Les épreuves écrites comprennent :

a) Une épreuve d'orthographe (dictée de 15 à 20 lignes tirée d'un texte simple, accompagnée d'un questionnaire portant sur la signification de certaines expressions et sur

l'analyse grammaticale d'une proposition). — Trois quarts d'heure sont accordés pour le questionnaire.

La note générale à attribuer à cette épreuve se divise en deux parties égales, l'une pour la dictée, l'autre pour le questionnaire.

La Commission détermine le nombre de fautes à tolérer et le mode d'appréciation.

b) Une composition française d'un genre simple (lettre, récit, description, développement d'une question pédagogique élémentaire). — Durée : deux heures.

c) Une épreuve d'arithmétique consistant dans la résolution de deux problèmes très simples portant sur les quatre opérations, les fractions, le système métrique, les règles de trois, d'intérêt, de mélange. — Durée : deux heures.

d) Une épreuve d'écriture consistant dans la préparation d'un état sur éléments donnés, en cursive et en ronde. — Durée : une heure.

Art. 9. — Les épreuves orales comprennent :

1° La lecture d'un morceau d'un auteur classique français avec explications sur le sens des mots et des phrases et des interrogations sur la grammaire française.

(Il sera tenu compte aux candidats de leur facilité d'élocution).

2° Des questions sur la géographie des Colonies de l'Afrique occidentale française, sur les éléments de la géographie de la France et de ses principales Colonies; sur les éléments de l'histoire de France, surtout dans ses relations avec celle de l'Afrique occidentale française.

3° Des interrogations sur l'arithmétique, le calcul mental et le système métrique.

4° Pour les aspirants. — Des interrogations sur les sciences physiques et naturelles portant principalement sur les applications de ces sciences à l'agriculture et à l'hygiène coloniales.

Pour les aspirantes. — Des interrogations sur l'hygiène coloniale et sur l'économie domestique.

La durée des épreuves orales ne devra pas dépasser 45 minutes pour l'ensemble desdites épreuves.

Art. 10. — Les épreuves pratiques comprennent :

Pour les aspirants :

a) Le croquis côté d'un objet usuel. — Durée : une heure et demie.

b) Un exercice de travail manuel (fer ou bois) d'après un croquis côté. — Durée : deux heures et demie.

c) Une leçon sur l'une des matières du programme faite à des élèves d'une école primaire. — Durée : une demi-heure au plus.

Pour les aspirantes :

a) Un exercice de dessin d'ornement (au crayon noir). — Durée : une heure et demie.

b) Un travail de couture usuelle. — Durée : une heure et demie.

c) Une leçon sur l'une des matières du programme faite à des élèves d'une école primaire de filles. — Durée : une demi-heure au plus.

Art. 11. — Dès que les opérations du jury d'examen sont terminées, le président arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis; il transmet au Gouverneur général, par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouver-

neur, le procès-verbal de l'examen et les compositions des candidats.

Le Gouverneur général délivre les diplômes.

Art. 12. — Les anciens élèves de l'École normale de Saint-Louis qui ont subi avec succès en 1906 et en 1907 les épreuves exigées par l'arrêté du 31 mai 1906 seront admis à échanger le certificat de fin d'études normales qui leur a été provisoirement délivré, contre le certificat d'aptitude à l'enseignement créé par le présent arrêté.

TITRE II

DIPLOME SUPÉRIEUR D'ÉTUDES PRIMAIRES

Art. 13. — Pour être admis à se présenter aux examens du diplôme supérieur d'études primaires, les aspirants et aspirantes doivent être pourvus du *certificat d'aptitude à l'enseignement* dans les écoles de l'Afrique occidentale française ou du brevet de capacité (élémentaire) du Sénégal.

Art. 14. — La session d'examen a lieu chaque année dans la dernière quinzaine de juillet au siège de l'École normale de Saint-Louis à la date fixée par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

L'ouverture de la session est annoncée par des avis publiés dans le courant du mois d'avril au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et aux *Journaux officiels* des autres Colonies.

Art. 15. — L'examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

ÉPREUVES ÉCRITES

a) *Composition française*. — Durée : trois heures. (Rapport, récit, développement d'une question très simple de morale, de littérature française ou d'histoire de France);

b) *Sciences physiques et naturelles*.

Pour les aspirants :

Une question très simple de physique ou de chimie; une question sur l'agriculture en Afrique occidentale française.

Pour les aspirantes :

Une question simple d'histoire naturelle; une question sur l'hygiène domestique et infantile.

Durée : trois heures.

c) Une épreuve de *dessin*. — Durée : trois heures.

Dessin coté avec mise au net pour les aspirants;

Dessin d'ornement pour les aspirantes.

ÉPREUVES ORALES

d) Lecture d'un passage choisi dans les œuvres d'un écrivain classique, avec questions élémentaires sur la littérature française;

e) Questions élémentaires sur la morale et la pédagogie;

f) Interrogations sur l'arithmétique appliquée et, pour les aspirants seulement, sur les éléments de la géométrie;

g) Questions sur la géographie économique des Colonies de l'Afrique occidentale française et des autres Colonies françaises en Afrique et sur l'expansion coloniale de la France en Afrique pendant la période moderne et contemporaine;

h) Sur leur demande, les candidats peuvent subir une épreuve facultative de langues vivantes (anglais, espagnol ou arabe).

L'épreuve de langues vivantes est essentiellement orale; elle comprend :

1° Lecture à haute voix et traduction rapide, après un quart d'heure de préparation, d'un texte facile ou d'une lettre usuelle dans la langue choisie par le candidat;

2° Conservation d'un genre très simple, en langue étrangère, sur le texte lu.

Les aspirants et aspirantes doivent réunir un total de vingt points (20) pour ces deux épreuves cotées chacune de 0 à 20.

Leur durée totale ne peut dépasser vingt minutes.

Dans le cas de succès des candidats à l'épreuve spéciale de langues vivantes, la mention « Langues vivantes » est inscrite sur le diplôme supérieur.

Art. 16. — Chacune des épreuves orales ou écrites est cotée de 0 à 20. La nullité d'une épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui a obtenu une note inférieure à quatre à l'une des épreuves écrites, peut être éliminé par délibération spéciale du jury.

Nul n'est admis définitivement s'il n'a obtenu au moins 30 points aux épreuves écrites et 70 points dans l'ensemble. En cas d'échec aux épreuves orales, le candidat conserve le bénéfice de son admissibilité pour la session suivante.

Art. 17. — La Commission d'examen est ainsi composée :

Le Secrétaire général de la Colonie du Sénégal, *président*;

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur général;

L'inspecteur, chef du service de l'Enseignement du Sénégal;

Un professeur de lettres;

Un professeur de sciences;

Un professeur de langues vivantes;

Un médecin des Troupes coloniales ou de l'Assistance médicale indigène;

Un fonctionnaire du service de l'Agriculture;

Un fonctionnaire du service des Travaux publics.

Pour l'examen des aspirantes, le fonctionnaire du service de l'Agriculture est remplacé par une institutrice pourvue du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 18. — Aussitôt après l'examen, la Commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Le président transmet au Gouverneur général, par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur, le procès-verbal de l'examen et les compositions des candidats.

Le Gouverneur général délivre les diplômes.

Art. 19. — Un arrêté ultérieur déterminera, après avis des Lieutenants-Gouverneurs, les avantages spéciaux attachés à la possession de chacun des diplômes créés par le présent arrêté.

Article 20. — Les brevets de capacité (élémentaire et supérieur) institués au Sénégal par l'arrêté du 6 mars 1884 sont et demeurent supprimés. Toutefois, pendant une période transitoire de trois années, le brevet de capacité du Sénégal pourra être admis à l'équivalence avec le certificat d'aptitude à l'enseignement, en ce qui concerne les demandes d'emploi dans le cadre du personnel enseignant d'origine locale.

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux stipulations du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 avril 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général concernant le transport des hommes de troupe européens de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 27 août 1895, du Lieutenant-Gouverneur p. i. du Soudan, au sujet des déplacements des militaires européens au Soudan;

Vu l'instruction ministérielle du 26 juillet 1904, au sujet de la constitution des trains régimentaires aux Colonies;

Vu l'instruction ministérielle du 25 novembre 1904, portant règlement sur la masse de ravitaillement dans les corps de troupes;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 10 juin 1905, au sujet des transports de bagages à titre gratuit dans l'Afrique occidentale française;

Vu l'instruction ministérielle du 26 novembre 1906, portant règlement pour l'application, en ce qui concerne le personnel des services militaires aux Colonies, du décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour;

Vu l'instruction ministérielle du 11 décembre 1906, modifiée le 8 juillet 1907, portant règlement sur la masse d'alimentation et de ravitaillement dans les corps de troupes;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes, et après avis du Directeur de l'Intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — Les hommes de troupes voyageant isolément, pour cause de service ou pour raisons de santé sur des routes non régulièrement desservies par chemin de fer ou bateau, auront droit à une monture ou à un hamac avec quatre hamacaires, pendant la mauvaise saison, et à une monture ou hamac avec quatre hamacaires pour deux, pendant la bonne saison, toutes les fois que la distance à parcourir dépassera 15 kilomètres.

Art. 2. — Lorsque le nombre des étapes entre le point de départ et le point d'arrivée sera inférieur à 10, les moyens de transport seront fournis en nature par les corps.

Outre les chevaux et mulets des unités, les voitures et animaux des trains régimentaires et des masses d'alimentation et de ravitaillement devront assurer ce service.

Art. 3. — Les commandants militaires dans chaque région fixeront, après avoir consulté le service de l'Intendance et le service de Santé, les époques de l'année constituant la bonne et la mauvaise saison.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Dakar, le 24 avril 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local de la Guinée, exercice 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907, rendant provisoirement exécutoires les budgets locaux de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1908;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 mars 1908;

Vu l'urgence et sauf ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Au titre du chapitre 19 : *Personnel de la Navigation*, du budget local de la Guinée, de l'exercice 1908, est ouverte un article intitulé : *Mission hydrographique du port de Conakry*, et doté d'un crédit supplémentaire de 8,000 francs destiné à recevoir l'imputation des dépenses effectuées à ce titre.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens des dépenses de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 25 avril 1908.

Pour le Gouverneur général absent
et par délégation :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
MALAN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général nommant une Commission dans le but d'effectuer des opérations géodésiques et topographiques dans les régions minières du Sénégal, de la Guinée et du Haut-Sénégal et Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Etant donné le nombre croissant des demandes de concessions dans les régions minières du Sénégal, de la Guinée et du Haut-Sénégal et Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — Une mission est constituée, sous le commandement du capitaine Langlois, de l'artillerie coloniale hors cadres, dans le but d'effectuer les opérations géodésiques et topographiques nécessaires pour assurer, d'une façon précise, le repérage des centres de concessions dans les régions minières du Sénégal, de la Guinée et du Haut-Sénégal et Niger.

Art. 2. — Cette mission dépend, au point de vue technique, de l'Inspection des Travaux publics qui est chargée d'en centraliser les résultats et d'en conserver les documents originaux.

Elle est rattachée, sur le terrain de ses opérations, à la direction ou au service des Travaux publics de la Colonie intéressée qui devra lui indiquer l'ordre d'urgence des repérages à effectuer, lui communiquer toutes pièces intéressant le but qu'elle poursuit et lui fournir tous moyens en sa possession de nature à lui faciliter sa tâche.

La direction technique des opérations appartient exclusivement au chef de la mission qui devra adresser toute correspondance au Gouverneur général, par l'intermédiaire du Gouverneur de la Guinée.

Art. 3. — Les dépenses de toutes sortes de la mission seront supportées par le budget local de la Guinée, à charge de remboursement par le Sénégal et le Haut-Sénégal et Niger, proportionnellement à l'importance des travaux (comme superficie) exécutés respectivement sur le territoire des Colonies intéressées. La part contributive des dépenses de chaque Colonie sera déterminée en fin d'exercice.

Art. 4. — Le personnel de la mission recevra, indépendamment de la solde et des accessoires de solde prévus par les règlements militaires, les indemnités journalières suivantes, à compter du jour de son débarquement à Conakry jusqu'au jour de son embarquement pour rentrer à Dakar, ou jusqu'au jour de son retour dans cette place, si le mode de transport adopté est autre que le transport par mer :

a) Officiers : 15 francs ;

b) Troupe :

1^o Adjudants : indemnité temporaire de campagne, 3 francs ; de travail, 6 francs ;

2^o Maréchaux des logis et sergents : indemnité temporaire de campagne, 1 fr. 50 ; de travail, 4 francs ;

3^o Brigadiers, caporaux et soldats : indemnité temporaire de campagne, 1 franc ; de travail, 3 francs ;

4^o Indigènes : Indemnité de travail, 0 fr. 50.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, du Haut-Sénégal et Niger et l'Inspecteur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du jour de l'embarquement de la mission à destination de Conakry et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} mai 1908.

Pour le Gouverneur général absent
et par délégation :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
MALAN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant, en Afrique occidentale française, le décret du 8 avril 1908, portant approbation du budget général, des budgets locaux et des budgets annexes de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1883, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 8 avril 1908, portant approbation du budget général, des budgets locaux et des budgets annexes de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et

Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret susvisé du 8 avril 1908, portant approbation du budget général, des budgets annexes du Territoire civil de la Mauritanie, de l'exploitation du chemin de fer de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, de Kayes au Niger, des budgets du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, du budget annexe du Territoire militaire du Niger, des budgets de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Art. 2. — Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenant-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le Commissaire général des Territoires civils de la Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 mai 1908.

Pour le Gouverneur général absent
et par délégation :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
MALAN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 avril 1908.

Monsieur le Président,

Les projets de budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1908, ont été examinés en Conseil de Gouvernement, conformément aux dispositions du décret du 18 octobre 1904.

Le total des recettes de l'ensemble de nos possessions Ouest africaines, non compris le Congo, s'élèvent à la somme de 46,782,000 francs présentant une plus-value de 3,952,527 fr. 10 sur l'ensemble des recettes prévues pour l'exercice 1907.

Cette augmentation se justifie par la pénétration pacifique de territoires récemment encore soumis au régime militaire.

L'augmentation des dépenses, qui est exactement égale à l'accroissement des recettes se répartit spécialement sur les travaux publics et l'exploitation des voies ferrées pour lesquelles est prévue une augmentation de dépenses de 2,221,606 fr. 81.

En vue d'assurer leur mise en vigueur, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française tels qu'ils ont été arrêtés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies,
Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1908, arrêtés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement :

Le budget général, en recettes et en dépenses, à la somme de..... 17.148.000^f

Le budget annexe du Territoire civil de la Mauritanie (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de 1.189.000

Le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer de la Guinée (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de..... 1.700.000^f

Le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer de la Côte d'Ivoire (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de..... 500.000

Le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer de Kayes au Niger (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de..... 3.950.000

Le budget du Sénégal (Administration directe), en recettes et en dépenses, à la somme de..... 1.700.000

Le budget du Sénégal (Pays de protectorat), en recettes et en dépenses, à la somme de..... 4.584.000

Le budget du Haut-Sénégal et Niger, en recettes et en dépenses, à la somme de... 6.360.000

Le budget annexe du Territoire militaire du Niger (annexe du budget local du Haut-Sénégal et Niger), en recettes et en dépenses, à la somme de..... 1.346.000

Le budget de la Guinée, en recettes et en dépenses, à la somme de..... 6.225.000

Le budget de la Côte d'Ivoire, en recettes et en dépenses, à la somme de..... 3.800.000

Le budget du Dahomey, en recettes et en dépenses, à la somme de..... 3.090.000

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 avril 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant le compte définitif du budget local de la Guinée, exercice 1906.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 28 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil d'administration de la Guinée entendu en sa séance du 18 novembre 1907 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue dans sa séance du 4 février 1908 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte de développement des recettes et des dépenses de l'exercice 1906 est définitivement arrêté comme suit :

Recettes ordinaires.....	4.977.145 ^f 62
Dépenses ordinaires.....	3.989.861 46

Excédent de recettes ordinaires constatées à la clôture de l'exercice 1906 et versé à la Caisse de réserve.	987.284 ^f 16
---	-------------------------

Art. 2. — Le compte de développement du Service local de la Guinée française, pour l'exercice 1906, sera publié par la voie de l'impression.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Guinée.

Dakar, le 12 mai 1908.

Pour le Gouverneur général absent
et par délégation :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
MALAN.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'emploi d'agents temporaires des Travaux publics.

Dakar, le 15 avril 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Mon attention a été attirée sur les difficultés rencontrées parfois dans l'exécution du plan de campagne des Travaux publics, par suite de l'insuffisance de surveillants européens ou d'ouvriers d'art affectés au cadre de chaque Colonie.

Afin d'éviter tout retard dans les travaux par suite du manque de personnel, je viens vous faire connaître les conditions dans lesquelles vous pourrez employer temporairement du personnel supplémentaire.

Les agents permanents et temporaires employés aux écritures ainsi que les surveillants devront toujours être payés sur les crédits affectés au personnel et inscrits au budget ; leur nomination est faite dans les conditions prévues par la circulaire du Gouverneur général du 24 janvier 1905.

Les ouvriers employés temporairement aux travaux peuvent au contraire être payés sur les crédits de ces travaux. L'embauchage de ces derniers doit être seulement autorisé par le Gouverneur dans chaque Colonie, sur un rapport du Directeur des Travaux publics ou de Chemin de fer indiquant les motifs de la mesure proposée, la nature des travaux à exécuter, le nombre d'ouvriers à engager, la durée de ces engagements.

De plus, quand il s'agit d'ouvriers ayant des salaires supérieurs à 6 francs par jour, leur embauchage devra être autorisé, pour chacun d'eux, par une décision spéciale motivée fixant les salaires et le temps pendant lequel ils pourront être employés.

Je vous serais très obligé de faire part de ces instructions aux services intéressés et de m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative aux marchés de gré à gré ou sous forme d'adjudication publique passés par les Colonies du groupe.

Dakar, le 19 avril 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon attention vient d'être attirée sur la tendance des Administrations locales à introduire dans les cahiers des charges des conditions susceptibles d'écarter certains soumissionnaires et de rendre par suite plus onéreux, pour les finances locales, les marchés de fournitures.

Je crois devoir, à ce propos, vous soumettre les observations suivantes :

Tout d'abord, il convient de préciser, autant que possible, la nature des fournitures demandées. Des spécifications trop vagues, comme celles qui ont été relevées dans certains cahiers des charges où il était demandé, sans autre indication, des fauteuils de bureau, des lampes en verre, des pendules, etc., ne peuvent que déterminer les commerçants à s'abstenir et, s'ils soumissionnent, c'est à un prix supérieur au prix moyen.

L'indétermination des quantités ne présente pas moins d'inconvénients que celle de la nature des articles demandés et à ce sujet on doit éviter, sauf dans certains cas exceptionnels, d'introduire dans les cahiers des charges des clauses en vertu desquelles l'Administration locale se réserve d'augmenter ou de réduire, sans aucune limite, en cours d'exécution des marchés, les quantités prévues.

Il me paraît donc nécessaire que les Administrations locales se conforment, à ce point de vue, aux dispositions de l'article 5 des conditions générales arrêtées le 7 juillet 1899 par le Ministre des Colonies, pour les marchés passés en France et aux termes desquelles la différence entre le minimum et le maximum des livraisons exigibles ne peut être supérieur à 25 0/0 de la fourniture totale.

Je vous serais très obligé de prescrire les mesures nécessaires pour qu'il soit apporté désormais dans l'établissement des cahiers des charges les modifications qui sont la conséquence des remarques précédentes.

Mais s'il est indispensable, dans les adjudications, de préciser la nature et les quantités des fournitures, il n'est pas moins nécessaire d'accorder aux maisons de commerce le temps suffisant pour leur permettre d'étudier les marchés et de préparer leurs soumissions. Or, les délais impartis, tant pour le dépôt des soumissions que pour la date de livraison, sont trop souvent réduits.

Pour éviter, dans la mesure du possible, les réclamations qui pourraient se produire à ce sujet, je vous prierai de vous reporter aux prescriptions de ma circulaire, n° 17 c, du 23 janvier dernier, demandant de porter à trois mois les délais accordés aux commerçants pour déposer leurs soumissions.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale et sise à Coyah (cercle de Dubréka).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine, et le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de la Compagnie Française de l'Afrique occidentale ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession provisoire, mesurant 46 ares 45 de superficie et sise à Coyah (cercle de Dubréka), est accordée à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

Cette concession est bornée : au sud, par la route du village, et de tous les autres côtés par des terrains vagues, et est comprise au plan de Coyah sous le numéro 1.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à la Compagnie Anversoise de l'Est Africain et sise à Coyah (cercle de Dubréka).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de la Compagnie Anversoise de l'Est Africain ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession provisoire, mesurant 33 ares 82 centiares de superficie et sise à Coyah (cercle de Dubréka), est accordée à la Compagnie Anversoise de l'Est Africain.

Cette concession est bornée au Nord par la route du village, à l'ouest par la route de Ouankifon et des autres côtés par des terrains vagues, et est comprise au plan de Coyah sous le numéro 2.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du Domaine public telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant une concession provisoire à la Compagnie anversoise de l'Est africain et sise à Correrah (cercle de Dubréka).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine, et le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de la Compagnie anversoise ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession provisoire, mesurant 55 ares 80 centiares de superficie et sise à Correrah (cercle de Dubréka), est accordée à la Compagnie anversoise de l'Est africain.

Cette concession est bornée : au nord par la rivière Samba ; à l'est par la concession de la Compagnie coloniale et à l'ouest par un terrain vague et est comprise au plan de Correrah sous le n° 4.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à M. G.-C. Pelizaeus et sise à Coyah (cercle de Dubréka).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine, et le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de M. G.-C. Pelizaeus ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession provisoire, mesurant 22 ares 20 centiares de superficie et sise à Coyah (cercle de Dubréka), est accordée à M. G.-C. Pelizaeus.

Cette concession est bornée : au nord par la route du village ; au sud par le marigot Karenka et des autres côtés par des terrains vagues, et est comprise au plan de Coyah sous le n° 5.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à la Société coloniale française de la Côte de Guinée et sise à Coyah (cercle de Dubréka).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de la Société coloniale française de la Côte de Guinée ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession provisoire, mesurant 22 ares 08 de superficie et sise à Coyah (cercle de Dubréka), est accordée à la Société coloniale française de la Côte de Guinée.

Cette concession est bornée : à l'est par la route de Manéah à Forécariah, et des autres côtés par des terrains vagues, et est comprise au plan de Coyah sous le n° 6.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie} et sise à Coyah (cercle de Dubréka).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 1^{er} octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession provisoire, mesurant 32 ares 87 centiares de superficie et sise à Coyah (cercle de Dubréka), est accordée à la Société Paterzon, Zochonis et C^{ie}.

Cette concession est bornée : à l'ouest par la route de Manéah à Forécariah et des autres côtés par des terrains vagues, et est comprise au plan de Coyah sous le numéro 7.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire sise à Diakolidougou (cercle de Beyla), à M. Ch. Peyrissac et C^{ie}.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine, et le décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession provisoire, mesurant 386 mètres carrés 75 de superficie et sise à Diakolidougou (cercle de Beyla), est accordée à la Société Ch. Peyrissac et C^{ie}.

Cette concession est bornée : à l'est par la concession Ch. Peyrissac et C^{ie}, dont elle constitue un agrandissement de 13 mètres de profondeur.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve des droits des tiers et des modifications que pourra nécessiter le lotissement régulier de Diakolidougou.

Art. 3. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à la Société commerciale de l'Ouest africain et sise à Coyah (cercle de Dubréka).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine, et le décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de la Société commerciale de l'Ouest africain ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession provisoire, mesurant 38 ares 31 centiares de superficie et sise à Coyah (cercle de Dubréka), est accordée à la Société commerciale de l'Ouest africain.

Cette concession est bornée : au nord par le marigot Kiri-Kouré ; au sud par la route du village et des autres côtes par des terrains vagues, et est comprise au plan de Coyah sous le n° 4.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à MM. Broadhurst's Sons & Co et sise à Coyah (cercle de Dubréka).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande de MM. Broadhurst's Sons & Co;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession provisoire, mesurant 29 ares 72 centiares de superficie et sise à Coyah (cercle de Dubréka), est accordée à MM. Broadhurst's Sons & Co.

Cette concession est bornée : au sud, par la route du village et de toutes autres parts par des terrains vagues, et est comprise au plan de Coyah sous le n° 3.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, représentée à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française;

Vu la requête adressée par la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, le 10 avril 1908 et parvenue à Conakry le 11 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée est autorisée à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., rapportant celui du 28 avril 1908, déclarant le territoire d'Accra seul contaminé de peste bubonique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 31 mars 1897 et du 20 juillet 1899, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat;

Vu le cablogramme du Gouverneur général en date du 11 mai 1908, n° 217;

Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 28 avril 1908, déclarant le territoire d'Accra seul contaminé de peste bubonique est rapporté.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mai 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i.
et par délégation,

VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée d'examiner les faits reprochés à M. Blondelle, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 16 mai 1905, portant organisation d'un cadre unique du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française;

Vu les rapports de l'Administrateur commandant le cercle de Dinguiraye,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Leprince, administrateur de 3^e classe, *président* ;
Tallerie, administrateur-adjoint de 2^e cl., membre ;
Quignard, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, membre, est nommée à l'effet d'examiner les faits reprochés à M. le commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes Blondelle, et de faire connaître son avis motivé sur la sanction à prendre contre lui, s'il y a lieu.

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

Conakry, le 17 mai 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. infligeant une amende de 100 francs à Cèni Bassia, chef du village de Bassia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement général en date du 14 septembre 1907 (article 1^{er} paragraphe 9) ;

Vu le rapport en date du 19 mai 1908 de l'administrateur du cercle de Forécariah,

DÉCIDE :

Article premier. — Une amende de cent francs est infligée à Cèni Bassia, chef du village de Bassia (Mellacorée), pour incitation au désordre et à l'indiscipline.

Art. 2. — Cette amende sera versée, à Conakry, à la caisse du Trésorier-payeur de la Guinée française.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 mai 1908.

POULET.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française n° 104, du 15 janvier 1906. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 12 décembre 1905, relatif à la répression de la traite en Afrique occidentale française et au Congo français. »

Page 54, 1^{re} colonne, 2^{me} ligne.

Au lieu de : ... sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 5,000 francs.

Lire : ... sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 1,000 francs.

Au *Journal officiel* de la Guinée française n° 159, du 15 avril 1908. — Arrêté du Gouverneur général promulguant la loi du 23 mars 1908, sur la réhabilitation des faillis. »

Page 195, 1^{re} et 2^e colonnes.

Au lieu de : la loi du 31 décembre 1903...

Lire : la loi du 30 décembre 1903...

2^{me} colonne, article 605 :

Au lieu de : le failli qui, ayant obtenu le concordat...

Lire : le failli qui, ayant obtenu un concordat...

Au lieu de : lorsque dix ans se sont écoulés...

Lire : Lorsqu'il s'est écoulé dix ans...

Au lieu de : si leur mandat n'est terminé...

Lire : si leur mandat n'est pas terminé...

Page 196, 1^{re} colonne, article 612 :

Lire : « Art. 612. — Ne sont point admis à la réhabilitation commerciale : les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vols, escroqueries ou abus de confiance, à moins qu'ils n'aient été réhabilités conformément aux articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle et 10 de la loi du 5 août 1899. »

Article 2 (suite) :

Au lieu de : « Art. 2 (suite). — La loi du 31 décembre 1903...

Lire : « Art. II. — La loi du 30 décembre 1903...

Article 3 :

Au lieu de : « Art. 3...

Lire : « Art. III...

Au lieu de : cessent d'être inscrits au bulletin n° 3...

Lire : cessent d'être inscrites au bulletin n° 3...

Au lieu de : 2 ans après le jugement déclaratif de faillite. »

Lire : 2 ans après le jugement déclaratif, les déclarations de faillite. »

Au lieu de : électorales à la clôture de ces mêmes listes....

Lire : électorales jusqu'à la clôture de ces listes....

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par décret,

Chemin de fer

En date du 26 mars 1908 :

M. Salesses (Eugène-Pierre), Secrétaire général de 2^e classe des Colonies, hors cadres, directeur du chemin de fer de la Guinée, a été élevé à la 1^{re} classe de son emploi.

Postes et Télégraphes

En date du 8 avril 1908 :

M. Valroff (Louis-Marie-Joseph), inspecteur des Postes et Télégraphes, chef du service à la Guinée française, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes,

Postes et Télégraphes

En date du 18 mars 1908 :

M. Richert (Louis), rédacteur à 2,800 francs, a été promu à 3,100 francs, pour compter du 1^{er} août 1907.

Par arrêté ministériel,

Affaires indigènes

En date du 20 mars 1908 :

M. Delmotte (Florimond-Frédéric), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, a été placé hors cadres et mis à la disposition du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, pour remplir auprès de lui les fonctions de chef de Cabinet.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général *p. i.*,

Affaires indigènes

MM. Jouenne (Lucien Pierre-Constant), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, et Papion du Chateau (Pierre-Henry), commis de 7^e classe à la Préfecture de la Seine, ont été autorisés à permuter entre eux.

Cette permutation a reçu ses effets à compter du 13 avril 1908, date de l'installation de M. Jouenne à la Préfecture de la Seine.

En date du 20 avril 1908 :

Sont titularisés dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du jour où ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

MM. Baudoin (Raoul), adjoint de 1^{re} classe;
Dusser (René), adjoint de 2^e classe;
Gaveau (Charles), commis de 4^e classe;
Cervasoni (Martin), —
Vincensini (César), —
Badie (Albert), —

En date du 6 mai :

MM. Dufour, administrateur-adjoint de 1^{re} classe;
Cugnier, — 3^e —
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Pouillet, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur des Colonies, chef de la mission de délimitation franco-libérienne.

Douanes

En date du 6 mai 1908 :

M. Parizis (Edmond-Désiré), préposé de 3^e classe, nouvellement arrivé dans la Colonie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Postes et Télégraphes

En date du 24 avril 1908 :

M. Lescoffy (Louis-Adrien), commis métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est remis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 4 mai :

M. Marty (Jean-Georges) est nommé commis de 6^e classe

des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (cadre du personnel recruté à l'extérieur) et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Enseignement

En date du 24 avril 1908 :

M. Antoniotti (Noël), instituteur de 3^e classe de l'Afrique occidentale française, retour de congé est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Justice

En date du 24 avril 1908 :

Est nommé commis-greffier de 2^e classe près la Cour d'appel et les Tribunaux de 1^{re} instance de l'Afrique occidentale française (emploi créé) :

M. Pellegrin, secrétaire du parquet du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*,

Cabinet

En date du 21 mai 1908 :

M. Guérin de Fonjoyeuse, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, précédemment à Dubréka, est appelé à continuer ses services au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Affaires indigènes

En date du 19 mai 1908 :

M. Dufour, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, rentrant de congé, est désigné pour prendre le commandement du cercle de Kissidougou, en remplacement de M. Maillet, administrateur-adjoint de 2^e classe, désigné pour Timbo.

M. Gauthier, administrateur-adjoint de 2^e classe, actuellement à Timbo, est appelé à prendre le commandement du cercle de Labé.

M. Cugnier, administrateur-adjoint de 3^e classe, rentrant de congé, est désigné pour servir à Kouroussa, en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

M. Henri, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service à Pita, et M. Schacher, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service à Kouroussa, sont désignés pour servir en qualité d'adjoints au commandant de cercle, le premier à Labé, le second à Timbo.

M. Magnier, adjoint de 1^{re} classe, en service à Faranah, est mis à la disposition de l'Administrateur, commandant le cercle de Siguiri.

M. Cazanave, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes et M. Lirman, commis de 2^e classe, rentrant de congé, sont désignés pour servir, le premier à Kankan, le second à Faranah.

En date du 21 mai :

Le nommé Bakari Kamara, est agréé comme élève-interprète, à la solde annuelle de 450 francs, et mis, en cette qualité, à la disposition de M. le Gouverneur des Colonies, Commissaire du Gouvernement à la Mission de délimitation franco-libérienne, pour toute la durée de cette mission.

En date du 22 mai :

M. Vincensini, commis de 4^e classe des Affaires indi-

gènes, en service à Yambéring, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Timbo, pour continuer ses services à Mamou.

En date du 23 mai :

L'interprète de 5^e classe, Djiguiba Kamara, en service à Faranah, est mis à la disposition de M. le Gouverneur des Colonies, Commissaire du Gouvernement à la Mission de délimitation franco-libérienne.

Douanes

En date du 17 mai 1908 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au brigadier Vilemur, Charles, ainsi qu'au sous-brigadier indigène Dupuy, Charles, et aux laptots Sory Camara et Mamadou N'Diaye, pour le dévouement dont ils ont fait preuve en se portant, dans la soirée du 6 mai, au secours du canot *Lucenda*, qui menaçait de se briser sur les rochers, aux environs du wharf de la Compagnie coloniale.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Parizis, Edmond-Désiré, nouvellement arrivé à la Colonie, est désigné pour servir à la brigade de Conakry, à compter du 6 mai 1908, jour de son débarquement.

Le sieur Birama Kourouma, ancien caporal des tirailleurs est nommé garde-frontière de 2^e classe des douanes au poste de Dankaldou, à compter du 1^{er} mai 1908, en remplacement du garde-frontière Facoli Camara, révoqué.

Le sieur Lamina Diakité, ancien caporal des tirailleurs, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Bamba, à compter du 1^{er} mai 1908, en remplacement du garde-frontière Faïra Keita, révoqué.

En date du 19 mai :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Ducassé, Jean-Pierre, sous-brigadier des Douanes.

En date du 21 mai :

Une suspension de solde de un jour, est infligée au laptot de 2^e classe Québa Bangoura, de la brigade de Conakry.

En date du 24 mai :

Une permission de cinq jours à solde de présence est accordée à M. Alexandrenne, vérificateur-adjoint de 2^e classe des Douanes, pour se rendre à Boffa.

Le préposé de 3^e classe Bangoura Eloi, de la brigade de Conakry, est nommé, en la même qualité, au poste de Dubréka.

Le sous-brigadier de 2^e classe d'Erneville Laurent, de la brigade de Conakry, est nommé, en la même qualité, au poste de Dankaldou.

Le préposé de 3^e classe Labat, Henri, du poste de Boké, est nommé, en la même qualité, au poste de Conakry, en remplacement du préposé Huette Frédéric.

M. Huette, Frédéric, de la brigade de Conakry, est nommé en la même qualité au poste de Boké, en remplacement de M. Labat, appelé à continuer ses services à Conakry.

En date du 25 mai :

Le patron laptot Samba Coulibaly, du poste de Boffa, est nommé, en la même qualité, au poste de Taboria.

Le patron laptot Momodou Camara, du poste de Taboria, est nommé, en la même qualité, au poste de Boffa.

Le brigadier indigène de 2^e classe Ly Charles, du poste de Cap-Ken, est nommé, en la même qualité, au poste de Victoria.

Le préposé indigène de 3^e classe Pierre Laurent, du poste de Boké, est nommé, en la même qualité au poste de Cap-Ken.

Une permission de quinze jours, à solde de présence, est accordée au garde-frontière de 2^e classe, Sambou Keita, du poste de Diorodougou, pour se rendre à Morébaya, pour affaire de famille.

En date du 26 mai :

Une permission de dix jours avec solde de présence, est accordée au sous-brigadier de 2^e classe Batlle, Pierre, chef du poste de Victoria, pour se rendre à Conakry. Le préposé Labat, actuellement en sous ordre à Boké, prendra la direction du poste de Victoria, en attendant le retour du titulaire.

En date du 27 mai :

Le garde-frontière de 2^e classe Karfa Samoura, du poste de Tagania, est nommé, en la même qualité, au poste de Sitakoto, en remplacement du garde-frontière Sidiki Diara, nommé à Tagania.

Le garde-frontière de 2^e classe Sidiki Diara, du poste de Sitakoto, est nommé, en la même qualité, au poste de Tagania, en remplacement du garde-frontière Karfa Diara, nommé à Sitakoto.

Postes et Télégraphes

En date du 17 mai 1908 :

Un blâme avec inscription au dossier est infligé au commis indigène Ternel, du bureau de Kindia, pour erreur dans la réception d'un télégramme officiel relatif à une remise commerciale.

En date du 18 mai :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Gauthier, commis principal des Postes et Télégraphes.

En date du 19 mai :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Delaunay, commis des Postes et Télégraphes.

En date du 19 mai :

M. Richert, rédacteur des Postes et Télégraphes, est désigné pour remplir les fonctions de chef du Service p. i. des Postes et Télégraphes, en remplacement de M. Gauthier, commis principal, en instance de départ en congé administratif.

En date du 20 mai :

Des suspensions de solde sont infligées aux sous-agents indigènes dont les noms suivent :

Quatre jours au surveillant des Télégraphes Kéléfa Mansaré, du bureau de Kissidougou, pour inexécution d'un ordre donné.

Quatre jours à chacun des surveillants : Kerfalla Sanouya, du bureau de Bambaïa, et Tanoundi, Rio-Pongo, du bureau de Kindia, pour négligence à l'occasion du relèvement d'un dérangement.

Quatre jours au surveillant Mamadou Kakandé, du bureau de Labé, pour mauvais entretien de sa section.

En date du 21 mai :

M. Brujaud, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, est chargé du magasin central du matériel des Postes et Télégraphes à Conakry, en remplacement de M. Richert, appelé à prendre les fonctions de Chef de service p. i. des Postes et Télégraphes.

M. Bousquet, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, en service au bureau de Conakry, est désigné pour remplir les fonctions de receveur du bureau de Kindia, en remplacement de M. Mouilleseaux, rappelé au chef-lieu pour fin de séjour.

En date du 26 mai :

M. Brujaud, commis métropolitain des Postes et Télégraphes est nommé, pour compter du 20 mai 1908, Receveur-comptable du bureau de Conakry, en remplacement de M. Gourlat, en instance de départ en congé.

M. Prouff, commis métropolitain des Postes, en service à Conakry, est détaché au bureau de la Direction en remplacement de M. Brujaud.

Chemin de fer

En date du 26 mai 1908 :

M. Dumoulin, agent principal de la Compagnie coloniale est nommé membre du Conseil consultatif du chemin de fer, en remplacement de M. Bally, parti en congé.

Enseignement

En date du 19 mai 1908 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Dussaulx, Georges, instituteur.

En date du 26 mai :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel enseignant de la Guinée française :

M. Chipponi, actuellement instituteur à Forécariah, est nommé instituteur-adjoint, à l'Ecole régionale de garçons de Conakry.

M. Démarest, retour de congé, est nommé instituteur à Forécariah.

M. Amman Abd-el-Kader, est nommé instituteur à Fotoba (Iles de Loos).

Imprimerie

En date du 26 mai 1908 :

Une mise à pied de 8 jours est infligée au nommé Mamadou, ouvrier imprimeur de 3^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, et au sieur Camara, manœuvre, pour absence injustifiée.

Justice

En date du 17 mai 1908 :

Le nommé Daouda, planton au Tribunal de 1^{re} instance, est licencié de son emploi, pour compter du 12 mai 1908, pour absences répétées et injustifiées.

M. l'Officier d'Administration du Génie Beaumont, agent spécial du Chemin de fer de Konakry, est remplacé par M. l'Officier d'Administration du Génie Henri dans ses fonctions. M. l'Officier d'Administration Henri sera lui-même remplacé par M. l'Officier d'Administration Brunet, dès son débarquement dans la Colonie, comme Comptable-matières.

La première partie de cette décision aura son effet à dater de la remise de service de M. l'officier Beaumont, la veille de son entrée à l'hôpital de Conakry, et la deuxième à partir du débarquement de M. l'officier Brunet; MM. Brunet et Henri auront droit en conséquence aux indemnités attachées à ces fonctions par les arrêtés précités.

En date du 19 mai :

Un congé administratif de douze mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Sainte-Luce, juge-suppléant.

En date du 21 mai :

M. Rogue, commis des Affaires indigènes à Souguéta, est nommé huissier dans cette localité.

Police et Prison

En date du 21 mai 1908 :

M. Lucas, Jean, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, mis à la disposition du Commissaire central de police, exercera les fonctions de Commissaire de police adjoint et devra prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

En date du 22 mai :

Le garde de 2^e classe N'Ki Diara, de la police générale, détaché au pénitencier de Fotoba comme gardien de prison, est révoqué, pour s'être enivré étant de service.

Le nommé Lucéni Bangoura est nommé garde de 2^e classe dans la police générale, en remplacement numérique du garde de 2^e classe N'Ki Diara, révoqué.

En date du 24 mai :

Les nommés Fodé Fogounba, Koulako, Samuel Harrio, sont mis en liberté, sous condition, à compter du 25 mai 1908.

Le nommé Momo Koro Keita est mis en liberté, sous condition, à compter du 25 juin 1908.

En date du 25 mai :

Le garde de police de 2^e classe, Maligui, en service à Dubréka, est révoqué de son emploi, à compter du 1^{er} mai, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Santé

En date du 17 mai 1908 :

M. le Docteur Pezet, médecin aide-major de 1^{re} classe, Directeur p. i. du centre vaccinogène, à Kindia, est appelé à remplir provisoirement les fonctions de Chef du service de Santé jusqu'à l'arrivée du titulaire.

M. le Docteur Salacroup, médecin aide-major de 2^e classe en service à Conakry, est désigné pour assurer les fonctions de Directeur du centre vaccinogène et de médecin de l'Assistance indigène, provisoirement, en remplacement de M. le Docteur Pezet.

En date du 25 mai :

M. le D^r Wagon, médecin-major de 2^e classe, nouvellement arrivé, est désigné pour remplir les fonctions de Directeur du centre vaccinogène et de médecin de l'Assistance médicale indigène à Kindia.

En date du 27 mai :

M. le D^r Pezet, médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, est nommé médecin arraisonneur, à compter du 1^{er} juin 1908, en remplacement de M. le D^r Roton, rentrant en congé.

M. le D^r Mariotte, médecin aide-major de 2^e classe des troupes coloniales, est désigné pour remplir les fonctions de médecin chef de service aux brigades indigènes à Sampouyara, en remplacement de M. le D^r Fournier, rapatriable.

M. le D^r Pezet, médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, est nommé Résident à l'hôpital Ballay, à compter du 1^{er} juin 1908, en remplacement de M. le D^r Roton, rentrant en congé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 112, déposée le seize mai mil neuf cent huit, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de soixante et onze ares vingt-six centiares, situé à Corrèrah, n° 10 du plan d'ensemble et borné au nord par la route du village, et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en toute propriété comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société coloniale française de la Côte de Guinée, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 30 avril 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Suivant réquisition, n° 113, déposée le seize mai mil neuf cent huit, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de quarante-trois ares quatre vingts centiares, situé à Corrèrah n° 7 du plan d'ensemble et borné au Nord par la route du village, à l'Ouest par la concession de la Compagnie et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en toute propriété comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la « Société Paterson, Zochonis & C^{ie} » en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 30 avril 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Suivant réquisition, n° 114, déposée le seize mai mil neuf cent huit, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de vingt-quatre ares vingt-cinq centiares, situé à Corrèrah, n° 6, du plan d'ensemble et borné au par la route du village, à l'est par la concession Paterson Zochonis & C^{ie}, et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en toute propriété comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la « Compagnie française de l'Afrique occidentale, » en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 30 avril 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former oppositions à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Suivant réquisition, n° 115, déposée le seize mai mil neuf cent huit, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de un hectare dix-neuf ares 20 centiares, situé à Corrèrah n° 5, du plan d'ensemble et borné au nord par la rivière Samba, au sud par la route du village à l'ouest par la concession de la Compagnie anversoise.

Suivant réquisition, n° 116, déposée le seize mai mil neuf cent huit, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de cinquante cinq ares quatre-vingts centiares, situé à Coyah, n° 4 du plan d'ensemble, et borné au nord par la rivière Samba, au sud par la route du village, à l'est par la concession de la Compagnie coloniale et à l'ouest par un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en toute propriété comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la « Compagnie Anversoise de l'Est Africain, » en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 30 avril 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en toute propriété comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 30 avril 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Suivant réquisition, n° 117, déposée le seize mai mil neuf cent huit, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de trente-cinq ares vingt centiares, situé à Corrérah, n° 3 du plan d'ensemble et borné au nord par la rivière Samba, au sud par la route du village, à l'est par la concession de la Compagnie anversoise et à l'ouest par un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en toute propriété comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Compagnie coloniale d'Exportation, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 30 avril 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Suivant réquisition, n° 118, déposée le seize mai mil neuf cent huit, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de un hectare quarante-huit ares 52 centiares, situé à Corrérah, n° 11 du plan d'ensemble et borné au nord par la route du village et de tous les autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en toute propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la société Broadhurst's Sons & Co, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 30 avril 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

SERVICE DE LA CURATELLE
aux successions et biens vacants

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE CONAKRY

Il est donné avis à toutes personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. David Benrimoj, commerçant décédé à Dakar le 17 novembre 1907.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à se faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, chargé de la gestion des biens laissés par le défunt en Guinée française.

Les créanciers ou débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur soussigné ou à se libérer dans le plus bref délai au bureau de la Curatelle à Conakry.

Conakry, le 12 mai 1908.

Le Curateur aux successions et biens vacants,
LE BOUCHER.

AVIS

Les engagements nombreux de volontaires pour les chantiers du Chemin de fer et pour les Compagnies de Tirailleurs constituées dans les autres colonies ayant restreint les ressources du pays en hommes disponibles ; l'Administration trouvant elle-même difficilement à assurer le ravitaillement régulier de ses postes administratifs et militaires de la Haute-Guinée,

Le Lieutenant-Gouverneur a l'honneur de rappeler au public que les Administrateurs des cercles de Kindia et de Timbo ont reçu des instructions en vue de faciliter le plus possible pour les particuliers l'engagement de porteurs, mais qu'ils ne peuvent assumer la responsabilité d'en assurer directement le recrutement.

Conakry, le 25 mai 1908.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
POULET.

Avis de vente publique.

Il sera procédé, le dimanche sept juin 1908, à quatre heures du soir, à Souguéta, dans la cour du Commissariat de police, par le Curateur aux successions vacantes, à la vente aux enchères publiques d'une boutique dépendant de la succession David Benrimoj.

La vente aura lieu au comptant avec addition de 5%.

Conakry, le 20 mai 1908.

Le Curateur aux successions vacantes,
LE BOUCHER.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'avril 1908.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 ^{er} avril.	1 ^{er} avril.	Europe.	Vapeur français.	2.893 T. 27	30 k.	99.652	Béréby.	Dakar.
2 —	3 —	América	id.	1.568	73.183	2.815	Marseille.	Béréby.
2 —	2 —	Hans-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.296	"	14.057	Monrovia.	Las Palmas
"	4 —	Brembo.	Voilier italien.	846	"	"	"	Gulport.
4 —	4 —	Otto-Wœrmann.	Vapeur allemand.	788	89	55.675	Rio-Nunez	Freetownn.
4 —	4 —	Fulani.	Vapeur anglais.	2.326	10.135	1.094	Las Palmas.	id.
4 —	4 —	Addah.	id.	1.977	"	23.508	Freetown.	Bathurst.
5 —	5 —	Paraguay.	Vapeur français.	2.119	86 325	1.037	Dakar.	Tabou.
7 —	7 —	Alexandra-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.382	"	"	Las Palmas.	Monrovia.
8 —	9 —	Otto-Wœrmann.	id.	788	"	"	Freetown.	Boulama.
10 —	18 —	Bonneveine.	Vapeur français.	852	1.458.958	"	Dakar.	Rio-Nunez.
"	"	Campana.	id.	1.767	01	"	"	Assinie.
14 —	14 —	Loanda.	Vapeur anglais.	1.713	"	5.443	Freetown.	Las Palmas.
16 —	18 —	Zaria.	id.	2.023	250.499	334	Las Palmas.	Freetown.
16 —	22 —	Colombia.	Vapeur français.	1.767	976.140	"	Dakar.	Tabou.
19 —	19 —	Oburi.	Vapeur anglais.	2.423	"	32.946	Freetown.	Bathurst.
19 —	19 —	Eléonore-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.378	"	17.144	Monrovia.	Las Palmas.
21 —	21 —	Stamboul.	Vapeur français.	1.440	53	13.064	Béréby.	Dakar.
21 —	21 —	Sherbro.	Vapeur anglais.	1.062	"	1.279	Las Palmas.	Freetown.
22 —	22 —	Lucie-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.861	"	116	Dakar.	Monrovia.
22 —	23 —	Paul-Wœrmann.	id.	1.416	"	20.056	Las Palmas.	Sierra-Leone.
25 —	25 —	Taus.	Vapeur française.	1.112	"	775	Marseille.	Béréby.
27 —	28 —	Gergovia.	id.	1.269	"	19.636	Béréby.	Las Palmas.
28 —	"	Svan hom.	Vapeur danois.	848	"	"	Marseille.	"
28 —	28 —	Léopoldville.	Vapeur belge.	2.599	"	617	Béréby.	Dakar.
30 —	"	Sapèle.	Vapeur anglais.	1.981	"	"	Liverpool.	"
					3.896.819 k.	307.853 k.		
Marchandises débarquées en mars et déclarées en avril 1908.....			Campana.....	2.393.785 k.	"	"		
			Lothar Bohlem.....	108	"	"		
			Bénue.....	739	"	"		
			Badagri.....	20	"	"		
			Gergovia.....	935	"	"		
			Stamboul.....	250	"	"		
			Otto-Wœrmann.....	20	"	"		
			Candifana.....	2.800	"	"		
Marchandises importées et exportées par côtres en avril 1908.....			Ténériffe.....	195	"	"		
			Souvenir.....	19.769	"	"		
			Saboufagny.....	1.290	2.450	"		
			Condeirié.....	65	139	"		
			Provide.....	1.928	"	"		
			Ténériffe.....	654	63	"		
			Kerfala.....	1.380	"	"		
			Hélène.....	1.500	"	"		
			Bari fan.....	450	"	"		
			Alhamdoulaye.....	2.720	20	"		
			Kamara.....	4.560	2.702	"		
			Aly Boye.....	461	"	"		
			Unique.....	175	"	"		
			Fambolo.....	666	"	"		
			Bari fan.....	2.160	1.095	"		
			Kalatine.....	600	770	"		
			Saboufagny.....	2.400	"	"		
			Confidence.....	900	"	810		
			Gardie.....	155	"	3.650		
			Africa.....	"	"	74		
			Daniel.....	"	"	1.560		
					6.337.503 k.	321.186 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					6.658.689 k.			

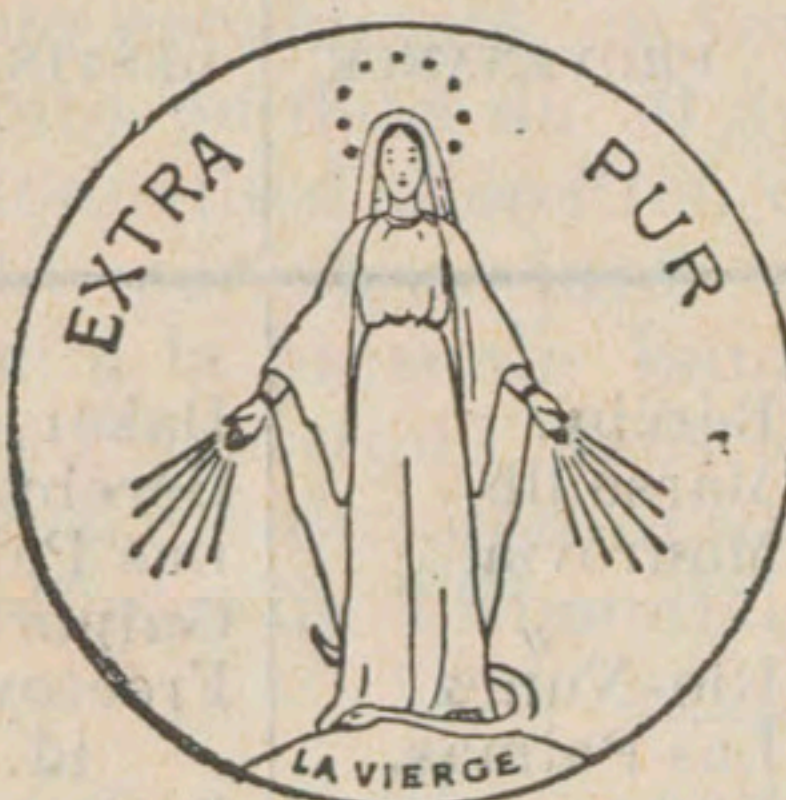
Conakry, le 30 avril 1908.

Vu :
Le Chef de Service p. i.,
LAMBERT.

Le Chef de Bureau,
VIGUIER DU PRADAL.

ANNONCES

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
 étant reconnu le meilleur ne
 vous laissez pas tromper
 par les contrefacteurs;
 exigez sur chaque morceau
 exactement la marque ci-
 contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
 MARSEILLE
GRAND PRIX
 Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
 avec la marque **"LE PANIER"**

"A L'OURS"

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

La Mutuelle Nationale de France

Association en Participation d'Épargne



PARIS, 3, rue Nouvelle, PARIS (9^e)

SERVICE SPÉCIAL
des COLONIES FRANÇAISES

100 NUMÉROS

de valeurs à lots : **Panama, Congo, Foncier et divers.**

Un seul versement de **10** Francs donne droit à : 130 tirages, 3520 lots,
 20 millions 970 mille francs
 (Sous la surveillance de l'Etat)

Aperçu des lots	{	20 lots de	500.000	{	5 lots de	50.000
		15 —	250.000		65 —	10.000
		40 —	100.000		1500 —	1.000 etc.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Contre **DIX** Francs, unique versement, que je vous adresse en
 un mandat poste ci-inclus, veuillez m'envoyer suivant les statuts auxquels
 j'adhère, les 100 numéros Panama, Congo, Foncier, et divers me donnant droit
 à 130 tirages 3520 lots pour 20 millions 970 mille francs.

Ecrire très lisiblement { Nom et prénoms.....
 Adresse.....

Signature :

Découper ce Bulletin de Souscription et l'envoyer, avec le mandat de dix francs sous enveloppe
 affranchie à MM. les Directeurs-Gérants de la **Mutuelle Nationale de France**, 3, rue Nouvelle, Paris

Par suite de votre adhésion vous posséderez 100 numéros des valeurs à lots, ci-dessus
 mentionnées, soit, pour 130 tirages, 13.000 chances de gain.

La chance serait bien rebelle si elle ne vous favorisait pas au moins une fois.

La liste des tirages vous sera adressée sur demande affranchie et contenant les frais de
 poste pour le retour. — En cas de gain, les intéressés sont prévenus immédiatement et les
 fonds leur revenant leur sont expédiés aussitôt.

Les statuts sont envoyés sur demande

